



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 - 097
Séance du 16 octobre 2020

Prime COVID

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

Acquisition de la délibération =

*moitié des membres en exercice présents ou représentés
majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 22

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du 1^{er} octobre 2020.

La prime COVID, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 16 octobre 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dites Primes « COVID »

Objectif :

L'article 11 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux employeurs de l'Etat de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Fondements juridiques :

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 encadre ce dispositif qui est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels. Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Son montant et son attribution sont déterminés par l'employeur dans la limite du plafond de 1 000 € et modulable selon trois taux (1 000 €, 660 € et 330 €) en fonction de la charge de travail et de l'investissement des agents concernés. La dotation du ministère est de 34 770 euros.

Critères d'attribution :

La prime sera versée aux personnels BIATSS, qui, pour la durée de la période de confinement, du 16 mars au 10 mai 2020, ont :

- assuré une mission impliquant des contacts directs avec les usagers (remise des matériels, ...) ;
- eu une importante surcharge de travail du fait de la gestion de la situation de crise ;
- ont fait face à une importante complexification de leur activité.

Ce dispositif est totalement distinct de la prime de conditions spéciales d'exercice.